

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2017/02 – Contrôle conjoint sur une société - critères de taille (mise à jour)

Avis du 1^{er} février 2017¹, mis à jour le 10 septembre 2025²

- I. Généralités
- II. Exemples

I. Généralités

1. Le présent avis précise le calcul des critères de taille³ en cas de contrôle conjoint d'une société.
2. Par contrôle conjoint, il faut entendre le contrôle exercé ensemble par un nombre limité d'associés, lorsque ceux-ci ont convenu que les décisions relatives à l'orientation de la gestion ne pourraient être prises que de leur commun accord. La filiale commune est alors la société à l'égard de laquelle ce contrôle conjoint existe.⁴
3. Un contrôle conjoint d'une filiale commune implique la présomption légale et irréfragable de contrôle par les associés exerçant le contrôle conjoint.⁵ Par conséquent, la société exerçant un contrôle conjoint sur une filiale commune et la filiale commune en question sont des sociétés liées. Cependant, les associés exerçant le contrôle conjoint ne sont pas pour autant liés entre eux. En effet, aucune disposition du Code des sociétés et des associations (ci-après : CSA) ne précise que les sociétés exerçant un contrôle conjoint sur une filiale commune deviennent elles-mêmes des sociétés liées.
4. Une société ayant une filiale commune ou étant une filiale commune d'une société mère ne peut être une microsociété⁶.
5. Le cas le plus fréquent de contrôle conjoint est celui des entreprises dirigées conjointement. La définition d'un contrôle conjoint n'implique toutefois pas que le pourcentage de contrôle de chacune des personnes dirigeant conjointement se situe au même niveau⁷. Pour qu'il y ait contrôle conjoint, il faut nécessairement qu'il y ait une convention organisant l'exercice conjoint du pouvoir de contrôle.⁸ Il va de soi qu'une telle convention ne doit pas forcément être établie par écrit.
6. L'existence d'une convention d'actionnaires entre une majorité des actionnaires n'implique pas toujours la présence d'un contrôle conjoint. Dans son rapport annuel, l'ancienne Commission bancaire précisait dans le cadre d'une situation concrète que les conventions d'actionnaires décrites portaient exclusivement sur la détention, la cession et l'acquisition des actions et n'impliquaient pas, pour les actionnaires concernés, l'obligation de prendre de leur commun accord les décisions relatives à l'orientation de la gestion de la société, et que, pour cette raison, la nature des liens existant entre ces actionnaires ne répondait pas à la définition du contrôle conjoint.⁹

II. Exemples

Exemple 1

7. La société A détient 50 pour cent des parts de la société X ; la société B détient les 50 pour cent restants. La société X fut créée par les sociétés A et B avec un capital de départ libéré de 600.000 euros (300.000 euros versés par chaque société ; ces 300.000 euros correspondant également à la valeur comptable actuelle de la participation respective des deux sociétés). La société X dispose de capitaux propres de 1.900.000 euros, à savoir un capital de 600.000 euros et une réserve de 1.300.000 euros. Les sociétés A, B et X ne détiennent pas d'autres participations. Le chiffre d'affaires net, le total du bilan et le nombre de travailleurs occupés de ces trois sociétés s'élevaient à :

	Société A	Société B	Société X
Chiffre d'affaires	7.000.000	3.800.000	20.000.000
Total du bilan	2.000.000	1.300.000	18.000.000
Nombre de travailleurs occupés	20	7	110

8. Sur base individuelle, ni la société A ni la société B n'excèdent plus d'un des critères de taille visés à l'article 1:24, § 1^{er} du CSA
9. La société X excède, sur base individuelle, plus d'un des critères visés à l'article 1:24, § 1^{er} du CSA Il n'existe aucune opération entre les sociétés qui donnerait lieu, en cas de consolidation, à des compensations ou éliminations telles que visées aux articles 3:134 et 3:136 de l'arrêté royal CSA, à l'exception d'un chiffre d'affaires de 600.000 euros et de 500.000 euros réalisé par la société X au moyen d'une

facturation, respectivement, à la société A et à la société B. Conformément à l'article 3:127 de l'arrêté royal CSA, les capitaux propres de la filiale comprise dans la consolidation sont, à concurrence de la fraction de ses capitaux propres représentée par ses actions et parts détenues par la société consolidante et les filiales comprises dans la consolidation, compensés par la valeur comptable de ces actions et parts dans les comptes de la société consolidante et des filiales qui les détiennent.

Cas 1 : La société A et la société B sont liées par une convention¹⁰ organisant l'exercice conjoint du pouvoir de contrôle sur la société X

10. La société X fait l'objet d'un contrôle conjoint par la société A et la société B. Ceci implique la présomption irréfragable que la société A ainsi que la société B exercent un contrôle sur la société X.¹¹ Il s'ensuit que la société A et la société X sont des sociétés liées, tout comme la société B et la société X sont des sociétés liées.¹² La société A et la société B ne constituent quant à elles pas des sociétés liées. La société X est une filiale, certes commune, de la société A ainsi que de la société B. La société A et la société B sont dès lors des sociétés mères, de sorte que l'application des critères de taille visés à l'article 1:24, § 1^{er} du CSA à la société A et à la société B s'effectue sur base consolidée. En principe¹³, une filiale commune, en l'occurrence la société X, est reprise dans la consolidation¹⁴ selon la méthode proportionnelle.

11. Ainsi, la société A dispose sur base consolidée¹⁵ :

- d'un chiffre d'affaires net de $7.000.000 + 50 \% \times (20.000.000 - 600.000) = 16.700.000$;
- d'un total du bilan de $(2.000.000 - 300.000^{16}) + 50 \% \times 18.000.000 = 10.700.000$;
- du nombre de travailleurs occupés suivant : $20 + 110 = 130$.

Par conséquent, sur base consolidée, la société A dépasse les trois critères de taille visés à l'article 1:24, § 1^{er} du CSA

12. La société B dispose, sur base consolidée¹⁷ :

- d'un chiffre d'affaires net de $3.800.000 + 50 \% \times (20.000.000 - 500.000) = 13.550.000$;
- d'un total du bilan de $(1.300.000 - 300.000^{18}) + 50 \% \times 18.000.000 = 10.000.000$;
- du nombre de travailleurs occupés suivant : $7 + 110 = 117$.

Par conséquent, sur base consolidée, la société B dépasse les trois critères de taille visés à l'article 1:24, § 1^{er} du CSA

Cas 2 : La société A et la société B ne sont pas liées par une convention relative à l'exercice conjoint du contrôle sur la société X

13. S'il n'existe pas de convention relative à l'exercice conjoint du contrôle sur la société X entre la société A et la société B, le contrôle conjoint n'a pas lieu d'être. Lorsque la société A et la société B détiennent chacune 50 pour cent des parts, ni la société A, ni la société B ne disposent d'un pouvoir de contrôle sur la société X. La société X ne constitue dès lors pas une filiale de la société A, ni de la société B. Dans ces circonstances, les critères de taille de la société A, de la société B et de la société X sont appliqués sur base individuelle.

Exemple 2

14. Nous reprenons les données de l'exemple précédent, excepté que la société A possède, outre sa participation dans la société X, une autre filiale (Y). La société Y dispose d'un chiffre d'affaires net de 15.000.000 euros, d'un total du bilan de 5.000.000 euros et de 95 travailleurs occupés. La valeur d'acquisition ainsi que la valeur comptable des actions de la société Y détenues par la société A s'élève à 200.000 euros.

15. Les compensations et éliminations telles que visées aux articles 3:127, 3:134 et 3:136 de l'arrêté royal CSA peuvent être résumées comme suit :

- aucune opération n'a eu lieu entre les sociétés B, X et Y ;
- en cas de consolidation intégrale de la société A et de la société Y, le chiffre d'affaires est minoré¹⁹ d'un montant de 1.000.000 euros et le total du bilan, d'un montant de 750.000 euros.

Cas 1 : La société A et la société B sont liées par une convention²⁰ organisant l'exercice conjoint du pouvoir de contrôle sur la société X

16. La société X fait l'objet d'un contrôle conjoint par la société A et la société B. Ceci implique la présomption irréfragable que la société A ainsi que la société B exercent un contrôle sur la société X.²¹ Il s'ensuit que la société A et la société X sont des sociétés liées, tout comme la société B et la société X sont des sociétés liées.²² La société X est une filiale, certes commune, de la société A ainsi que de la société B. La société A et la société B sont dès lors des sociétés mères, de sorte que l'application des critères de taille visés à l'article 1:24, § 1^{er} du CSA à la société A et à la société B s'effectue sur base consolidée. En principe²³, une filiale commune, en l'occurrence la société X, est reprise dans la consolidation²⁴ selon la méthode proportionnelle.

17. Ainsi, la société A dispose sur base consolidée²⁵ :

- d'un chiffre d'affaires net de $7.000.000 + 50 \% \times (20.000.000 - 600.000) + (15.000.000 - 1.000.000) = 30.700.000$;
- d'un total du bilan de $(2.000.000 - 200.000 - 300.000) + 50 \% \times 18.000.000 + (5.000.000 - 750.000) = 14.750.000$;
- du nombre de travailleurs occupés suivant : $20 + 110 + 95 = 225$.

Par conséquent, sur base consolidée, la société A dépasse les trois critères de taille visés à l'article 1:24, § 1^{er} du CSA

18. La société B dispose, sur base consolidée²⁶ :

- d'un chiffre d'affaires net de $3.800.000 + 50 \% \times (20.000.000 - 500.000) = 13.550.000$;

- d'un total du bilan de $(1.300.000 - 300.000) + 50 \% \times 18.000.000 = 10.000.000$;
- du nombre de travailleurs occupés suivant : $7 + 110 = 117$.

Par conséquent, sur base consolidée, la société B dépasse les trois critères de taille visés à l'article 1:24, § 1^{er} du CSA

Cas 2 : La société A et la société B ne sont pas liées par une convention relative à l'exercice conjoint du contrôle sur la société X

19. S'il n'existe pas de convention relative à l'exercice conjoint du contrôle sur la société X entre la société A et la société B, le contrôle conjoint n'a pas lieu d'être. Lorsque la société A et la société B détiennent chacune 50 pour cent des parts, ni la société A, ni la société B ne disposent d'un pouvoir de contrôle sur la société X. La société X ne constitue dès lors pas une filiale de la société A, ni de la société B. Les critères de taille de la société B, de la société X et de la société Y sont donc appliqués sur base individuelle. Toutefois, la société A constitue une société mère en raison de sa participation dans la société Y. Par voie de conséquence, les critères de taille s'appliquent à la société A sur base consolidée. Cela signifie qu'en ce qui concerne la société A, il convient de procéder à une consolidation intégrale à l'égard de la société Y, qui constitue une filiale de la société A, alors que la participation dans la société X doit être comptabilisée selon la méthode de mise en équivalence²⁷.

20. Ainsi, la société A dispose sur base consolidée²⁸ :

- d'un chiffre d'affaires net de $7.000.000 + (15.000.000 - 1.000.000) = 21.000.000$;
- d'un total du bilan de $(2.000.000 - 300.000 - 200.000) + (50 \% \times 1.900.000) + (5.000.000 - 750.000) = 6.700.000$;
- du nombre de travailleurs occupés suivant : $20 + 95 = 115$.

Par conséquent, sur base consolidée, les trois critères de taille visés à l'article 1:24, § 1^{er} du CSA sont dépassés.

1 Le présent avis a été élaboré après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis le 29 avril 2016 sur le site de la CNC.

2 La mise à jour du présent avis a fait l'objet d'une consultation publique sur le site de la CNC le 8 mai 2025.

3 Les critères de taille visés aux articles 1:24 et 1:26 du CSA. En ce qui concerne l'application des critères de taille, il est également renvoyé à l'avis CNC 2022/03 - Application des critères de taille visés aux articles 1:24 et 1:25 du Code des sociétés et des associations.

4 Art. 1:18, CSA.

5 Art. 1:14, § 2, 5°, CSA.

6 Ceci ressort de la définition d'une microsociété (art. 1:25, CSA).

7 Un contrôle conjoint peut par exemple exister sur une filiale commune dans laquelle le pouvoir votal est détenu dans une proportion de 60 et de 40 pour cent.

8 Rapport au Roi de l'arrêté royal du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises, MB 27 mars 1990, p. 5678.

9 Commission bancaire et financière, La notion de contrôle conjoint, rapport annuel 1989-1990, p. 114.

10 Etablie par écrit ou non.

11 Article 1:14, § 2, 5°, CSA.

12 Article 1:20, 1°, a) et b), CSA.

13 Les filiales communes peuvent toutefois être incluses dans les comptes consolidés selon la méthode de mise en équivalence, lorsque leur activité n'est pas étroitement intégrée dans l'activité de la société disposant du contrôle conjoint (article 3:124, AR CSA).

14 Lorsque des comptes consolidés doivent être établis ou sont publiés d'initiative, ou sont communiqués aux travailleurs ou à leurs représentants, à une autorité administrative ou judiciaire (article 3:112, AR CSA).

15 Sur base agrégée (application de l'article 1:24, § 6, alinéa 2, CSA), le chiffre d'affaires net s'élève à $7.000.000 + 50 \% \times 20.000.000 = 17.000.000$, et le total du bilan à $2.000.000 + 50 \% \times 18.000.000 = 11.000.000$.

16 La valeur comptable de la participation détenue dans la société X.

17 Sur base agrégée (application de l'article 1:24, § 6, alinéa 2, CSA), le chiffre d'affaires net s'élève à $3.800.000 + 50 \% \times 20.000.000 = 13.800.000$, et le total du bilan à $1.300.000 + 50 \% \times 18.000.000 = 10.300.000$.

18 La valeur comptable de la participation détenue dans la société X.

19 En raison des opérations intragroupe.

20 Etablie par écrit ou non.

21 Article 1:14, § 2, 5°, CSA.

22 Article 1:20, 1°, a) et b), CSA.

23 Les filiales communes peuvent toutefois être incluses dans les comptes consolidés selon la méthode de mise en équivalence, lorsque leur activité n'est pas étroitement intégrée dans l'activité de la société disposant du contrôle conjoint (article 3:124, dernier alinéa, AR CSA).

24 Lorsque des comptes consolidés doivent être établis ou sont publiés d'initiative, ou sont communiqués aux travailleurs ou à leurs représentants, à une autorité administrative ou judiciaire (article 3:112, AR CSA).

25 Sur base agrégée (application de l'article 1:24, § 6, alinéa 2, CSA), le chiffre d'affaires net s'élève à $7.000.000 + 50 \% \times 20.000.000 + 15.000.000 = 32.000.000$, et le total du bilan à $2.000.000 + 50 \% \times 18.000.000 + 5.000.000 = 16.000.000$.

26 Sur base agrégée (application de l'article 1:24, § 6, alinéa 2, CSA), le chiffre d'affaires net s'élève à $3.800.000 + 50 \% \times 20.000.000 = 13.800.000$, et le total du bilan à $1.300.000 + 50 \% \times 18.000.000 = 10.300.000$.

27 Article 3:124, alinéa 1^{er}, 3°, AR CSA.

28 Sur base agrégée (application de l'article 1:24, § 6, alinéa 2, CSA), le chiffre d'affaires net s'élève à $7.000.000 + 15.000.000 = 22.000.000$, et le total du bilan à $2.000.000 + 5.000.000 = 7.000.000$.